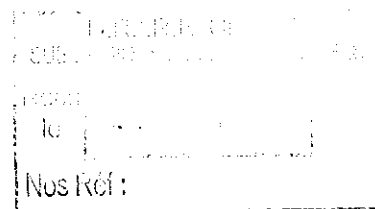


PRÉFECTURE DU CHER



DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée
soumise à autorisation n° 4424

Pétitionnaire :
SA Ciments CALCIA
Cimenterie de Beffes

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 2003.1.1183 du 22 septembre 2003 **portant obligation pour la société CEMENTS CALCIA de réaliser une étude** **de mise en conformité de son installation de co-incinération de déchets** **dangereux, de produire un bilan décennal de ses installations et imposant** **des prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose** **pour son établissement exploité à BEFFES et MARSEILLES-les-AUBIGNY**

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU le règlement du Conseil n° 253/93 du 1^{er} février 1993 modifié et ses annexes concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II (titres 1^{er} et III) et V (titres I, IV, VII),

VU le code du travail,

VU le code des douanes,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000 et n° 2002-680 du 30 avril 2002 pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 512-1 à L 514-17 du code de l'environnement,

.../...

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail,

VU le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs, notamment son article 15,

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 (devenue article L 124-1 du code de l'environnement),

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du code de l'environnement et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté interministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif aux rejets d'installations classées de certaines substances dans les eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries,

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier et les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores de certains matériels et engins de chantier,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

VU l'arrêté du 12 août 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport des déchets,

VU l'arrêté du 9 septembre 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce et de courtage de déchets,

VU les arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées,

VU l'arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux,

VU la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 (défense contre l'incendie),

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,

VU le plan régional d'élimination des déchets autres que ménagers et assimilés approuvé par arrêté du Préfet du Loiret, Préfet de la région Centre du 26 juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1993 portant extension et mise à jour autorisant la SA CALCIA, dont le siège social est sis rue des Technodes à Guerville (78930), à exploiter une unité de stockage et d'incinération de déchets industriels en extension des activités de fabrication de ciment qu'elle exerce dans l'usine de Beffes située sur le territoire des communes de Beffes et Marseilles-les-Aubigny,

VU l'arrêté préfectoral n° 3288 du 2 décembre 1998 autorisant la cimenterie de Beffes de la société Ciments CALCIA à étendre son activité d'élimination de déchets à l'incinération de farines animales,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1999.1.142 du 19 avril 1999 autorisant la cimenterie de Beffes de la société Ciments CALCIA à incinérer annuellement 19 000 tonnes de farines animales à un débit de 3 tonnes par heure,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000.1.1059 du 5 septembre 2000 relatif aux prescriptions techniques particulières applicables aux installations de réfrigération ou de compression,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2001.1.42 du 15 janvier 2001 autorisant la cimenterie de Beffes de la société Ciments CALCIA à augmenter à 5 tonnes/heure le débit d'incinération de farines animales avec une quantité annuelle maximale incinérée de 35 000 tonnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.1.498 du 2 mai 2001 portant agrément pour l'élimination des huiles usagées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.1.499 du 2 mai 2001 portant mise à jour des activités de la cimenterie CALCIA à Beffes et modification de l'arrêté d'autorisation du 28 avril 1993,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 février 2003,

.../...

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 11 mars 2003,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer les mesures de prévention contre les risques de contamination par la légionellose, en imposant les règles techniques complémentaires suivantes :

- la transmission des résultats d'analyses au service d'inspection avant le 31 décembre de l'année en cours,
- la réalisation d'un audit des circuits et la mise en place de procédures d'entretien et de conduite,
- l'utilisation d'un livret d'entretien uniforme sur la région,

CONSIDÉRANT que les délais d'application prévus par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé, compte tenu des programmations de travaux qui pourraient être nécessaires, sont relativement courts, il est demandé à la SA Ciments CALCIA de réaliser une étude sur la mise en conformité des installations existantes susceptibles d'être exploitées après le 28 décembre 2005,

CONSIDÉRANT que la société Ciments CALCIA, compte tenu de la nature de son gisement riche en soufre, dispose actuellement d'une dérogation l'autorisant, en configuration de co-incinération, à une valeur limite d'émission en dioxyde de soufre (1400 mg/m^3) supérieure à la valeur réglementaire fixée hors champ dérogatoire (320 mg/m^3 fixée par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996),

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé va porter cette valeur limite de concentration en SO_2 à 50 mg/m^3 , tout en conservant les dispositions dérogatoires,

CONSIDÉRANT toutefois que pour les gisements riches en soufre, il existe aujourd'hui différentes solutions techniques permettant de réduire les émissions en SO_2 , par adjonction de produits alcalins (chaux, carbonate de calcium) et que ces techniques ont notamment été expérimentées sur le site de Beffes,

CONSIDÉRANT que l'étude prescrite par le présent arrêté devra donc prévoir une actualisation de la justification des conditions dérogatoires à la valeur limite d'émission en dioxyde de soufre fixée par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 (soit 50 mg/m^3) qui intégrera la prise en compte des meilleures techniques disponibles,

CONSIDÉRANT que le dernier arrêté d'autorisation de la société Ciments CALCIA pris après enquête publique date de 1993 et que conformément à l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 (application de la directive IPPC 96/61 EC relative à la prévention et la réduction intégrée de la pollution), la société Ciments CALCIA doit réaliser en 2003 un bilan décennal de fonctionnement de ses installations,

CONSIDÉRANT que, sous réserve d'inclure les éléments supplémentaires nécessaires, l'étude de mise en conformité pourra tenir lieu de bilan de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

CONSIDÉRANT que la société Ciments CALCIA n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 19 juin 2003, dans le délai réglementaire de 15 jours,

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cher,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Etude de mise en conformité

La société Ciments CALCIA, dont le siège social est sis rue des Technodes, 78931 Guerville Cedex, représentée par M. Michel LORENZINI, directeur d'établissement, est tenue de réaliser une étude de mise en conformité de l'installation de co-incinération de déchets dangereux qu'elle exploite dans son établissement sis sur le territoire des communes de Beffes et Marseilles-les-Aubigny.

L'étude comprend tous les éléments d'appréciation techniques et économiques sur les conditions de mise en conformité de l'installation avec les dispositions visées au titre II de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé, à l'exception des articles 3, 16.a) et 16.b) et sans préjudice des dispositions transitoires spécifiques prévues dans ses annexes.

Cette étude est accompagnée d'un échéancier de mise en conformité de l'installation sachant que cette dernière devra respecter l'intégralité des dispositions du titre II de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé, hormis les articles 3, 16.a) et 16.b) à l'échéance du 28 décembre 2005, sans préjudice des dispositions transitoires spécifiques prévues dans les annexes de ce même arrêté ministériel.

Dans le cas où une dérogation à la valeur limite d'émission en dioxyde de soufre fixée par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 (soit 50 mg/m³) s'avérerait nécessaire, l'étude doit notamment prévoir une actualisation de la justification des conditions dérogatoires qui intègre la prise en compte des meilleures techniques disponibles.

Elle fixe une échéance pour le respect de la valeur limite d'émission en dioxyde de soufre obtenue à l'aide des meilleures techniques disponibles. En tout état de cause, le respect de cette valeur devra être assuré avant le 28 décembre 2005.

L'étude de mise en conformité devra être remise à Mme la Préfète **dès notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 - Bilan de fonctionnement décennal

Conformément à l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 l'exploitant établit un bilan de fonctionnement qui contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie,
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Ce bilan doit être présenté à Mme la Préfète **avant le 31 décembre 2003** et devra être renouvelé tous les dix ans.

ARTICLE 3 - Légionellose

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2458 du 28 avril 1993 et par l'arrêté préfectoral n° 2001.1.499 du 2 mai 2001, la société CALCIA est soumise aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté pour les installations d'échanges thermiques comportant des tours aéroréfrigérantes ou des systèmes utilisant l'injection d'eau dans un flux d'air, qu'elle exploite au sein de son établissement situé sur le territoire des communes de Beffes et Marseilles-les-Aubigny.

.../...

Ces dispositions annulent et remplacent celles fixées par l'arrêté préfectoral n° 2000.1.1059 du 5 septembre 2000.

Toutes les dispositions techniques générales et particulières de l'arrêté préfectoral n° 2458 du 28 avril 1993 et de l'arrêté préfectoral n° 2001.1.499 du 2 mai 2001, restent inchangées.

ARTICLE 4 - Mesures d'actualisation administrative

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000.1.1059 du 5 septembre 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations de réfrigération ou de compression est abrogé.

ARTICLE 5 - Frais

Tous les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er}.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Beffes, Marseilles-les-Aubigny et Germigny-sur-Loire (Nièvre) et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte des mairies de Beffes, Marseilles-les-Aubigny et Germigny-sur-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

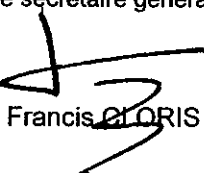
ARTICLE 9 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, les Maires Beffes, Marseilles-les-Aubigny et Germigny-sur-Loire, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 22 septembre 2003

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Francis GLORIS

TITRE 1 : Champ d'application

Préambule :

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent à toute installation d'échanges thermiques disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tour aéroréfrigérante, condenseur évaporatif, etc.).

Elles ont pour objectif d'éviter la propagation dans l'environnement d'aérosols pouvant présenter un risque microbien (*Légionella* notamment) et de veiller à ce que les circuits d'eau ne soient pas propices à la prolifération de *Légionella*.

Les prescriptions suivantes concernent non seulement les circuits d'eau en contact avec l'air, mais l'ensemble évaporatif, dont le couple est dénommé ci-après "système de refroidissement".

Le nom "exploitant" mentionné ci-après s'étend au sens de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1^{er} - L'exploitant devra prendre toutes dispositions pour que le système de refroidissement ne soit pas à l'origine d'émission aérienne d'eau contaminée par *Légionella* *Pneumophila*.

TITRE II : Entretien et maintenance.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

ARTICLE 3 - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et / ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un procédé dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des *Légionella* a été reconnue, tel que l'utilisation de produits chlorés ou de tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées au réseau d'assainissement collectif (sans préjudice du respect des règles établies par une convention de rejet), soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

En tout état de cause, un contrôle annuel de l'efficacité des mesures techniques sera effectué, au-delà de deux mois après leur mise en œuvre, par une analyse de l'eau du circuit pour la recherche de *Légionella*. Ces analyses devront être effectuées selon les modalités définies à l'article 8.

.../...

ARTICLE 4 - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 3, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des *Légionella*, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de *Légionella*, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre. Ces analyses devront être effectuées selon les modalités définies à l'article 8, elles se substituent alors aux analyses annuelles demandées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants, etc.), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

ARTICLE 6 - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant devra faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

ARTICLE 7 - L'exploitant reportera systématiquement et chronologiquement toute intervention réalisée sur le système de refroidissement, dans le livret d'entretien (dont un modèle est joint à la présente annexe technique), qui mentionnera :

- le nom et la qualité du responsable technique de l'installation,
- le relevé au moins mensuel des volumes d'eau consommée,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identifications des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (températures, conductivité, pH, TH, TAC, concentration en chlorures, concentration en *Légionella*, etc.).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien, établi selon le modèle joint au présent arrêté et éventuellement informatisé, sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 : L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire reconnu par les autorités sanitaires et dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses effectuées au titre des articles 3, 4, 8 ou 9 seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et avant le 31 décembre de l'année en cours au plus tard.

ARTICLE 9 - Les seuils mentionnés dans cet article sont des seuils d'action et non des seuils sanitaires.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 3, 4 ou 8 mettent en évidence une concentration en *Légionella* supérieure ou égale à 10^5 UFC par litre d'eau (Unités Formant Colonies), l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et en informer dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

.../...

Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 3.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 3, 4 ou 8 mettent en évidence une concentration en *Legionella* supérieure ou égale à 10^3 mais inférieure à 10^5 UFC par litre d'eau, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en *Legionella* en dessous de 10^3 UFC par litre d'eau.

L'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en *Legionella* un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre 10^3 et 10^5 UFC. Il sera effectué selon les dispositions de l'article 8.

ARTICLE 10 : L'exploitant fera réaliser un diagnostic de l'installation en vue d'en élaborer une cartographie identifiant les éléments critiques les plus propices au risque de la contamination. Ce diagnostic devra permettre une bonne connaissance du circuit (température d'utilisation, débit, existence de système de traitement, clapet anti-retour...) ainsi que la mise en évidence des points noirs du circuits (existence ou non de bras morts, dimensionnement de l'installation au regard des besoins...). Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A partir de cet audit, l'exploitant mettra en place des procédures de conduite et d'entretien adaptées à la réduction du risque "légionellose" (vidanges, nettoyage, traitement...) et conformes aux dispositions des articles 2 et suivant du présent arrêté.

TITRE III : Conception et implantation des systèmes de refroidissement

ARTICLE 11 - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau.

ARTICLE 12 - Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation de locaux avoisinants.

Carnet de suivi du système de refroidissement

Dénomination de l'installation :

Adresse du système de refroidissement :

Mode d'emploi du carnet de suivi

Le carnet de suivi du système de refroidissement (1 carnet par système) est un document qui doit refléter la vie de l'installation : son (ses) propriétaire(s), sa construction, ses améliorations, son entretien, ses dysfonctionnements par rapport aux points de consignes, etc.

Dénomination de l'installation

La dénomination de l'installation est rappelée à toutes les pages du carnet

1 Propriétaire de l'installation

Au titre des ICPE, l'exploitant est en général le propriétaire de l'installation. Les différents propriétaires seront donc indiqués dans le carnet

2 Entreprises intervenantes (1 fiche par entreprise)

Inscrire le nom de chaque entreprise intervenante (maintenance habituelle, maintenance exceptionnelle, traitement d'eau,...)

3 Identification du système de refroidissement

Y indiquer le nom du maître d'ouvrage et maître d'œuvre ainsi que toutes les modifications apportées à l'installation (augmentation des débits d'air ou débit d'eau, adjonction d'une nouvelle tour,...)

4 Description des tours aéroréfrigérantes (1 fiche par tour)

Indiquer les caractéristiques principales de chaque tour.

5 Fiche traitement d'eau

Faire une nouvelle fiche en cas de modification du traitement d'eau (conserver les anciennes).

6 Journal d'intervention

C'est une « main courante » du fonctionnement du système aéroréfrigérant. Y indiquer toutes les interventions effectuées (nettoyage du bassin, des packings, réglages divers,...), y compris les parties annexes s'il s'agit d'une tour ouverte (p.e. détartrage du condenseur d'une machine frigorifique,...). Les feuilles du journal d'intervention seront numérotées.

7 Relevé des consommations d'eau (1 fiche de relevé par compteur)

Relever au moins 1 fois/mois les consommations d'eau d'appoint de chaque circuit. Les feuilles des relevés des consommations d'eau seront numérotées.

8 Relevé des prélèvements et analyses bactériologiques

Indiquer les analyses bactériologiques effectuées. En cas d'analyses faites à l'extérieur, les résultats et commentaires seront reportés sur cette feuille.

9 Analyses d'eau effectuées *in situ*

Ce sont des analyses de routine qui permettent de vérifier le bon fonctionnement du traitement d'eau. En cas d'analyses faites à l'extérieur, une copie du bulletin sera jointe au carnet de suivi. Le traiteur d'eau indiquera les valeurs cible vers lesquelles il faudra tendre.

10 Schéma de l'installation

Un schéma daté de l'installation sera joint au carnet de suivi. Il devra comporter outre l'ensemble du circuit, l'emplacement des bras morts, des points de prélèvements, des points d'injection de produit, des systèmes de protection, des points de purges, etc.

1. Propriétaire de l'installation

	Nom	Nom du responsable	Adresse	Téléphone	Télécopie	E-mail
Propriétaire de l'installation ou son représentant la date du						
Propriétaire de l'installation ou son représentant la date du						
Propriétaire de l'installation ou son représentant la date du						
Propriétaire de l'installation ou son représentant la date du						

2. Entreprises intervenantes (1 tableau par entreprise)

Nom de l'entreprise :	Nom du responsable :		
Adresse :	Date début de contrat :	Date fin de contrat :	
Activité principale :	Domaine d'intervention :		
Téléphone :	Télécopie :	E-mail :	

Nom de l'entreprise :	Nom du responsable :		
Adresse :	Date début de contrat :	Date fin de contrat :	
Activité principale :	Domaine d'intervention :		
Téléphone :	Télécopie :	E-mail :	

Nom de l'entreprise :	Nom du responsable :		
Adresse :	Date début de contrat :	Date fin de contrat :	
Activité principale :	Domaine d'intervention :		
Téléphone :	Télécopie :	E-mail :	

3. Identification du système de refroidissement (Schéma daté et implantation joint en annexe)

Localisation de l'installation : (terrace, sol, ...)		Domaine d'utilisation : (Climatisation, alimentaire, industrie, ...)	
Température nominale entrée/sortie : °C / °C		Type de fonctionnement : • Continu ☐ • Intermittent ☐	
Puissance totale évacuée : kW		Volume et débit d'eau en circulation : m ³ ; m ³ /h	
Nb de tours en parallèle :		Date de l'installation ou de 1 ^{re} mise en route :	

	Nom	Responsable	Adresse	Téléphone	Télécopie	E-mail
Maitre d'ouvrage						
Maitre d'œuvre						

Modifications et extensions apportées à l'installation depuis la 1 ^{re} mise en route	Date de réalisation

4. Description des tours aéroréfrigérantes

(1 Fiche par tour)

– Type de tour		Caractéristiques de la tour	
• Ouverte	☐	• N° d'identification :	_____
• Hybride	☐	• Type :	_____
• Fermée	☐	• Constructeur :	_____
		• Puissance évacuée :	_____ kW
Type de corps d'échange : _____			
Séparateur de gouttelettes		Protection sur les réseaux d'eau d'appoint	
• Non	☐	• Disconnecteur	Non ☐
• Oui	☐		Oui ☐
Type de séparateur : _____		• Autre (préciser) : _____	

Présence d'une purge de déconcentration (position sur le schéma)			
• Non	☐		
• Oui	☐		
- Purge volumétrique	☐		
- Purge par conductivité	☐		
- Autre (préciser) :	_____		
Type d'eau d'appoint (eau de ville, forage, rivière, ...) : _____			
Présence d'une trappe de visite		Présence d'un ventilateur	
• Non	☐	• Non	☐
• Oui	☐	• Oui	☐

5. Fiche Traitement d'eau

Matériel en place

- Filtre sur appoint oui ☐ non ☐
- Filtre sur recirculation oui ☐ non ☐

Si oui, pourcentage filtré : _____

- Adoucisseur oui ☐ non ☐
- Autre (décarbonatation, osmose, déminé,...)

Précisez : _____

Date d'établissement de la fiche :

Observations

Traitement chimique (Joindre les Fiches Techniques et Fiches de Données de Sécurité des produits)

Nom du produit	Fonction recherchée (acidification, antitartre, anticorrosion, biodispersant biocide)	Point d'injection dans le circuit	Quantité dosée (préciser continu ou discontinu)

Mise en œuvre des réactifs

Nom du produit	Identification pompe doseuse (ou manuel)	Réglages pompe doseuse (course fréquence)	Asservissement

Fournisseurs des produits de traitement d'eau

Nom /Adresse	Correspondant	Date de prise en charge	Observations

8

[illegible]

8. Relevé des prélèvements et analyses bactériologiques

[illegible]

